

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HSWT FRANCE

Port 7516
7516 route de la Grande Hennesse
59820 Gravelines

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\HSWT FRANCE SAS (ex HYET SWEET ex AJINOMOTO)_Gravelines_070.00481\2_INSPECTION\2025 08 27 état des stocks
Code AIOT : 0007000481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement HSWT FRANCE implanté Port 7516 7516 route de la Grande Hennesse 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HSWT FRANCE
- Port 7516 7516 route de la Grande Hennesse 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

H SWT est un établissement soumis à autorisation préfectorale (AP du 29/08/2023). Il est également SEVESO Seuil Bas. Son activité consiste en la synthèse d'aspartame.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
7	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des matières stockées est conforme concernant les produits dangereux à l'origine du classement SEVESO du site représentant les principaux risques pour l'environnement et la santé. Cependant celui-ci est difficilement exploitable concernant les matières combustibles non dangereuses. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective.

L'exploitant n'a pas transmis, malgré relance, d'état des matières stockées sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, destiné à répondre aux besoins d'informations de la population. L'inspection des installations classées propose donc de mettre l'exploitant en demeure d'établir et de transmettre cet état synthétique et vulgarisé destiné à l'information de la population.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées, incluant les matières dangereuses de toute nature et non dangereuses combustibles.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités
--

Prescription contrôlée :

1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Constats :

L'état des matières stockées est constitué de 4 pages, (substances dangereuses présentes sur site par type de danger, plan des zones du site, contenu détaillé par zone), celui-ci permet de connaître la nature et les quantités approximatives de matières dangereuses ou combustibles présentes par zones et par cuves pour les substances dangereuses liquides

Les différentes familles de mentions de danger sont indiquées sous forme de pictogrammes conformes à la réglementation européenne CLM.

Les indications concernant les matières combustibles non dangereuses (articles de conditionnement notamment) sont recensées dans des unités peu explicites (nombre de contenants vides) et réparties en multiples catégories dont le détail est inutile en cas de sinistre ; par exemple contenants de même matière répartis sur de nombreuses lignes en fonction de leur taille, ou matières identiques séparées en fonction du fournisseur. Cependant ces matières sont stockées séparément des matières dangereuses et leur quantité est modeste par rapport à celle des produits dangereux.

Aucun stockage présentant un risque particulier (autres que ceux générés par les matières dangereuses) n'a été identifié par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois une version actualisée de son état des matières stockées afin que les quantités de matières combustibles non dangereuses soient présentées selon une typologie pertinente pour la gestion d'un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population

Prescription contrôlée :

2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant ne disposait pas d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Cet état synthétique destiné à l'information de la population n'a pas été transmis malgré relance de l'exploitant le 15/09/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Constats :

L'exploitant indique que l'ensemble des FDS des produits dangereux présents sur site est disponible au poste de garde, par échantillonnage la FDS du Toluène a été demandée le jour de l'inspection. Celle-ci a été rapidement trouvée en version informatique et imprimée par le personnel présent au poste de garde.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents

Prescription contrôlée :

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'état des matières stockées est disponible au poste de garde en version informatique actualisée en temps réel et en version papier imprimée chaque matin.

Lors de l'inspection, celui-ci a été fourni en moins d'une minute sur demande. Les états des stocks en version papier des jours précédents étaient encore présents ce qui atteste du respect de la procédure d'impression de l'état des stocks chaque matin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents

Prescription contrôlée :

1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection que l'état des matières stockées est tenu à disposition des services au poste de garde. Cet emplacement est indiqué dans le Plan d'opération interne du site qui fait l'objet de transmissions au SDIS et à la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour

Prescription contrôlée :

[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

La version informatique de l'état des stocks est mise à jour en temps réel, la version papier est mise à jour chaque matin.

Lors de l'inspection il a été constaté que l'état des stocks concernant les combustibles solides (charbon actif notamment) ne semblait pas être exact. Après consultation des versions papiers les

jours précédents il a été constaté que cette partie de l'état des matières stockées n'avait pas évolué depuis au moins un mois. L'exploitant a identifié le jour même la cause de cette absence de mise à jour et a corrigé le problème informatique en cause.

Une version actualisée a été transmise le 10 septembre 2025.

Concernant le recalage périodique, celui-ci est réalisé lors des opérations d'inventaire pour les matières solides (a minima annuellement). En ce qui concerne les substances liquides contenues dans des réservoirs, l'indication permettant l'établissement de l'état des matières stockées est une mesure physique obtenue grâce à des capteurs de niveau. La fiabilité de ces capteurs est gérée dans le cadre de la "procédure de maîtrise des équipements de contrôle, de mesure, d'essai et de mesures critiques".

Type de suites proposées : Sans suite
--